



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 9 mars 2020

Monsieur Daniel DECOURBE
Commissaire enquêteur
Mairie
24 avenue nationale
40230 - Saint-Vincent de Tyrosse

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant un dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes. Je tiens toutefois à souligner que notre organisation a toujours pu échanger sans problème avec Monsieur Francis Lapébie, président du Syndicat mixte de rivières côte sud. Permettez-moi rappeler que la SEPANSO a régulièrement critiqué la gestion de la gestion du lac d'Hossegor par les élus de la commune et la communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud. En ce qui concerne cette demande de Déclaration d'Intérêt Général qui vise les canaux de ceinture et leurs accès, la SEPANSO qui compte des dizaines d'adhérents dans le secteur et qui participe aux réunions du Comité de Gestion de la Réserve Naturelle du Marais d'Orx est en mesure de pouvoir exprimer un avis.

La demande formulée par le Syndicat mixte de rivières côte sud est d'autant plus intéressante que, comme la majorité des experts sur le climat ont pu l'écrire, nous devons faire face à des « événements climatiques exceptionnels », expression qui recouvre les phénomènes inhabituels (sécheresses, pluies diluviennes...) dont la fréquence risque fort de s'accroître. Les responsables du Syndicats ont donc été bien avisés d'étudier les situations auxquelles ils devront faire face en se basant sur leurs récents retours d'expérience.

Les problèmes analysés semblent bien exposés dans le résumé non technique :

- *Gestion du ruissellement et des écoulements sur le bassin versant*
- *Gestion du lit mineur des cours d'eau, du réseau hydrographique et des réseaux hydrauliques associés*
- *Gestion de la vulnérabilité face aux risques fluviaux et torrentiels*
- *Gestion qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles, du fonctionnement et de l'état des milieux aquatiques associés*
- *Organisation de la gestion intégrée des milieux ou ressources aquatiques et de la prévention des risques fluviaux ou torrentiels*
- *Valorisation de la gestion intégrée des bassins versants*

Malheureusement le Syndicat ne maîtrise pas toute la superficie des bassins versants, loin de là. Or la maîtrise des risques suppose une gestion des parcelles situées à l'amont. D'où une vision réaliste de ce qui peut permettre de réduire la gravité du problème posé :

- *Les actions transversales de sensibilisation, d'animation et de coordination de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.*
- *Les actions à mener dans la continuité des modalités de gestion actuellement en vigueur dont l'efficacité et les résultats obtenus justifient de conserver leur mise en œuvre (c'est notamment le cas sur l'entretien courant de la ripisylve et la gestion des espèces aquatiques invasives).*
- *Des actions ciblées ou des actions pilotes répondant à des problématiques locales et contextuelles.*

Chacun peut constater que les pouvoirs, au vu des axes d'action identifiés ci-dessus, supposent une écoute de toutes les parties intéressées. Or comme chacun sait ces parties sont clairement intéressées à évacuer au plus vite les pluies abondantes, qu'il s'agisse des agriculteurs, des forestiers, des commerçants ou des particuliers. Heureusement, nous constatons que les nouveaux documents d'urbanisme imposent sur les parcelles des infiltrations des eaux pluviales aux constructeurs de maisons nouvelles, d'aires de stationnement ... afin d'étaler dans le temps les arrivées d'eau dans les fossés et le chevelu de ruisseaux

La SEPANSO persiste à regretter qu'un SAGE côtier landais n'ait pas été créé pour le secteur sud des Landes (Nota Bene : il y a bien un SAGE côtier basque !)

La SEPANSO attire l'attention sur l'absence d'identification de Territoire à Risque Important d'Inondation, alors que l'État a enfin finalisé son projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du secteur Bourret-Boudigau. Permettez-nous de joindre notre contribution les observations que nous avons adressées à Madame la Préfète des Landes à ce sujet. Nous avons là encore l'impression d'une certaine incohérence.

La SEPANSO tient à souligner que l'absence d'arrêtés de biotope ne signifie pas qu'il n'y a pas de milieux exceptionnels. Cela signifie qu'il n'y a dans ce département pratiquement pas de volonté d'identifier des espaces remarquables car leur identification impose à leurs propriétaires des contraintes pour préserver leur biodiversité (nous pouvons affirmer cela ayant eu la longue et épuisante expérience du combat que la SEPANSO Landes a dû mener pour obtenir qu'un arrêté de biotope soit pris pour protéger les chauves souris dans les gorges du Cros). La riche biodiversité est régulièrement vantée, mais ...

La SEPANSO apprécie donc que le Syndicat ait pris en compte les enjeux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine.

La SEPANSO apprécie les opérations projetées. Nous posons toutefois quelques questions :

- Espèces adaptées : lesquelles (action Code Bu09 – page 43 – volet 3), idem pour CaR06 – page 44
- Comment seront gérés les bambous ((action Code Bu11a – page 43 – volet 3). La même question vaut pour une espèce particulièrement résistante comme la renouée du Japon... Pour cette dernière l'explication donnée à la page 38 (fiche d'action nous laisse dubitatifs). Les cahiers des charges ne satisfont pas notre curiosité. Nous n'avons pas vraiment de retours d'expérience glorieux pour maîtriser les espèces exotiques envahissantes). Espérons que le Syndicat réussira...

- Installation de point d'abreuvement hors du lit mineur (Bu18 – page 45) – comment ces abreuvoirs seront-ils approvisionnés (pompes solaires prélevant dans le cours d'eau ?). Les solutions sont présentées dans la fiche d'action, mais qui fera le choix du dispositif et prendra la décision ? Si l'on se réfère au cahier des charges (page 217 et suivantes) il semble que la solution choisie soit finalement une « descente aménagée »
- **Période d'intervention d'octobre à mars : ne vaudrait-il pas mieux d'octobre à février ? Si les températures sont élevées il y aura déjà des préparatifs de nidification pour les mésanges... Rappel : les canes de colverts peuvent pondre dès le mois de février.** D'ailleurs le diagramme présenté dans le volet 2 (page 11) confirme l'opinion de la SEPANSO.

La SEPANSO apprécie particulièrement la présentation des fiches d'action : les illustrations permettent d'apprécier les diverses situations (nous n'avons pas la présentation de connaître le territoire aussi bien que les techniciens de rivière ou les gardes de la réserve naturelle !). Les justifications sont claires, par exemple pour la gestion des arbres morts.

Nous espérons que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau sera bien effective.

Nous espérons que les enrochements seront réduits aux cas d'érosion les plus critiques.

Nous sommes particulièrement intéressés par les aménagements pour le ralentissement dynamique des eaux en contexte urbain (action AA-R05). Si nous connaissons bien des aménagements réalisés pour rétablir la communication avec des bras morts, nous n'avons pas de retour d'expérience sur l'agrandissement du lit mineur tel qu'il est décrit en page 103

Nous avons des retours d'expérience sur l'aménagement pour la maîtrise du transport sédimentaire. Permettez-nous de rappeler que Bernard Cens, fondateur de la SEPANSO, avait soutenu qu'il était nécessaire de mettre en place des bassins dessableurs pour bloquer les transports de sables qui étaient induits par la multiplication et l'approfondissement des fossés dans la Haute Lande. Nous pensons logiquement qu'un tel aménagement serait effectivement utile, non sans rappeler que les apports de sable sur les rivages soumis à l'érosion de l'océan ont toutefois leur utilité. Il conviendra donc de voir comment gérer les sédiments qui seront piégés en fonction de leur nature. La SEPANSO rappelle qu'il faut impérativement prévoir une pente douce à un endroit pour permettre à un animal qui tomberait dans le bassin de s'en sortir (le dispositif n'apparaît pas sur le plan page 113 : est-ce que c'est prévu au niveau de la plateforme de ressuyage ? Cette précision semble nécessaire puisque c'est le même schéma qu'on retrouve en page 23/178 dans le dossier spécifique). La destination finale des sédiments extraits n'est pas précisée et aucune explication n'est fournie sur cette absence d'information alors que le Syndicat a fait réaliser des analyses des sédiments qui semblent montrer que les teneurs polluants recherchés sont en deçà des normes S1. Le calendrier (« *Les travaux sont prévus à la fin de l'été début d'automne 2019* » page 27/178) devra être revu. Nous ne pensons pas que les travaux aient pu être déjà effectués. Nous n'en avons pas eu d'écho.

Nous restons inquiets sur l'impact écologique des prélèvements d'eau pour l'irrigation, d'autant plus que la percolation des eaux d'irrigation se traduit par la pénétration de nutriments et de produits chimiques dans les sols et dans les nappes phréatiques.

.../...

Conclusions :

La SEPANSO constate que le Syndicat mixte de rivières côte sud a bien recensé les diverses situations problématiques et qu'il propose des solutions logiques pour y porter remède. Nous comprenons parfaitement que rien faire serait inacceptable et qu'il faut faire. Toutefois, on ne peut s'empêcher de se demander si l'amélioration de la circulation des eaux n'augmentera pas le risque d'inondation en aval en dépit des divers moyens proposés pour ralentir les arrivées des eaux météoriques des secteurs en amont. La recherche d'un équilibre risque de s'avérer un exercice délicat.

La SEPANSO s'étonne que la ligne budgétaire « lutte contre les inondations » ne soit créditée que de 0 €. Chaque délivrance de permis de construire concernant les gros projets (individuels, lotissements...) devrait être précédée d'un avis du Syndicat mixte de rivières côte sud.

La SEPANSO est toutefois surprise que le Syndicat mixte de rivières côte sud imagine de prendre en charge des travaux dans les secteurs de Tosse et Saubrigues. Nous pensons que la charge financière devrait incomber au Syndicat Eau Marensin Marenne-Adour (ex SIBVA) puisque c'est cet organisme qui est directement concerné par la qualité des masses eaux dans lesquelles elle puise ses ressources et dans lesquelles sont rejetés les effluents des stations de traitement des eaux usées.

La SEPANSO demande qu'une étude soit réalisée pour identifier les origine de la pollution à l'arsenic du port de Capbreton ; les origines semblent se situer sur l'amont du bassin versant.

La SEPANSO profite de cette enquête publique pour rappeler que le Syndicat mixte de rivières côte sud ne dispose pas des moyens de police qui lui seraient bien utiles pour régler certains problèmes, par exemple ceux induits par les responsables de pollutions qui dégradent les cours d'eau dont il a la responsabilité. Il semble évident qu'un renforcement de la police de l'eau (DDTM, DREAL et OFB) est souhaitable

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur,
l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

[Copie à : syndicat@rivierescotesud.fr](mailto:syndicat@rivierescotesud.fr)



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 12 février 2020,

A

Madame le préfet des Landes

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement et risques

40012 - Mont-de-Marsan cedex.

Objet : observations sur le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du secteur Bouret-Boudigau (1).

Réf. Article L.562-3 du code de l'environnement.

Par lettre du 6 janvier 2020, vous avez bien voulu solliciter l'avis de la fédération SEPANSO Landes sur le projet de PPRL du secteur Bouret-Boudigau. Voici les observations qu'appellent de notre part ce projet de plan.

En ce qui concerne l'absence de prise en compte du risque naturel prévisible d'inondation par remontée des nappes.

Aux termes du I de l'article L.562-1 du code de l'environnement « *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations...* ». De plus, de l'article R.562-3-1° C. env. la note de présentation indique « *la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances* ».

Tel n'est pas le cas s'agissant de l'**aléa inondation par remontée des nappes**.

En effet, sur la commune de Capbreton, la D 252, reliant la zone artisanale *Les 2 Pins* à la D 28, a été l'objet, au cours de l'hiver 2013-2014, d'une inondation par remontée de la nappe dans son segment situé dans la dépression encaissée du site. Ce phénomène a aussi été constaté, à 1 km au nord, dans la partie ouest de la ZA *Les 2 Pins* jouxtant le lotissement d'habitations dit *Les Mariottes*. A notre connaissance, aucun inventaire exhaustif de ce phénomène n'a été dressé en 2014 bien que ce fut un évènement historique.

Face à cette inondation, le maire de Capbreton fut contraint d'interdire toute circulation sur cette voie publique D 252 pendant trois mois par neuf arrêtés des 3 février au 14 avril 2014¹.



Cette situation était aisément prévisible compte tenu de la configuration traditionnelle des lieux (dunes anciennes associées à des dépressions de zones humides) et du risque de remontée des nappes. Sur le site du ministère de l'écologie figure, en effet, une cartographie du BRGM ² datant de décembre 2011 relative au risque d'inondation par remontées de nappes.

¹ La fermeture à la circulation a été ordonnée par six arrêtés de police du maire de Capbreton en date des 3 février, 10 février, 21 février, 27 février, 14 mars, 21 mars, 28 mars, 4 avril et 14 avril 2014.

² http://www.inondationsnappes.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=40&x=295786&y=1855026&r=3

Ces photos ont été prises en 2014. Le risque d'inondation qui combine les effets socles + nappes est de « *sensibilité forte* ».

Nous insistons également sur le fait que l'étude de risque du BRGM de 2011 ne repose que sur les données du climat actuel. L'aggravation de la vulnérabilité du secteur résultant du changement climatique (hausse des précipitations annuelles + effet indirect du niveau de la mer via la connexion des nappes côtières à la dynamique océanique) est donc également ignorée.

A cet égard, nous voulons évoquer une dernière considération. Les effets du changement climatique aggraveront à court et moyen terme les inondations par remontée de la nappe et, par voie de conséquence, la vulnérabilité du secteur concerné. En effet, l'impact du changement climatique sera :

- **direct via la hausse** des précipitations annuelles telle qu'anticipée par les modèles de projection climatique de Météo-France et du CNRS/IPSL. Selon ces simulations, cette hausse varie entre 40 mm et plus de 200 mm aux horizons 2020-2040 (DRIAS, portail national des projections climatiques régionalisées). Notons que ces estimations sont conservatives dans la mesure où elles reposent sur l'hypothèse que des actions efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été mises en place au niveau mondial sur cette période.
- **indirect via le lien** entre les nappes phréatiques côtières et la dynamique océanique. La hausse du niveau de la mer attendue (**20 cm** à l'horizon **2035** quelles que soient les politiques climatiques mondiales) en favorisant les « intrusions salines » contrôle en partie le niveau moyen des nappes littorales³. Leur importance est plus ou moins forte selon la morphologie locale. Considérant les fluctuations observées du niveau d'inondation en fonction de l'heure de la marée en 2013-2014 sur les sites susmentionnés, la connexion de la dynamique géophysique du secteur concerné avec la dynamique océanique doit être clairement quantifiée en tenant compte de la hausse inéluctable du niveau de la mer.

L'hiver 2013-2014, de par ses conditions atmosphériques et la hausse ponctuelle du niveau de la mer associée, peut être traité en termes de vulnérabilité comme un analogue, c'est à dire un avant-goût, des climats futurs à moyen terme.

Par voie de conséquence, en ne prenant pas en compte ce risque d'inondation comme les effets du changement climatique sur les nappes phréatiques côtières, le projet de PPRL commet une erreur manifeste d'appréciation quant à la nature exacte et les conséquences du phénomène naturel d'« inondation par remontée des nappes » sur les personnes et les biens.

³ Intrusion saline : terme qui désigne la pénétration des eaux salées d'origine maritime dans les nappes phréatiques côtières. Les effets de la hausse du niveau de la mer sur ces intrusions sont fournis dans le rapport n° 60829 du BRGM (2011).

Sur les modalités de calcul de l'aléa recul du trait de côte : valeurs T_x , L_{max} et détermination de l'impact du changement climatique.

Les composantes de l'aléa recul du trait de côte sont les suivantes : taux de recul moyen annuel, recul lié à l'impact d'un évènement majeur et impact du changement climatique.

S'agissant du **taux de recul moyen** (T_x m/an) les valeurs prises en compte sont systématiquement les plus faibles. Il est de 2 pour la plage de la Savane (ou Santocha) et de 2,5 à 3 pour les autres plages-sud. Ce choix subjectif, une appréciation de pur fait, est contestable.

En effet, on observe que, pour la plage Santocha, l'indicateur national de l'érosion côtière⁴ est de 1,5 à 3. L'invocation du plan d'action de la SLGTC pour justifier cette valeur de 2 est erronée. A cet endroit, l'andain déposé en février et mars 2019 par transfert des sédiments pollués du lac d'Hossegor a d'ores et déjà disparu huit mois après son installation par l'effet du mouvement des marées du dernier trimestre 2019. Cette mesure de prévention, de caractère exceptionnel de surcroît, est donc totalement inefficace.

Au surplus, sur le secteur Capbreton-Adour (cellule 6)⁵, le T_x moyen est estimé à 2,3 et le T_x max à 7,2 (p. 55). Or, ces valeurs maximales sont concentrées sur les plages-sud de Capbreton et celles de Labenne (Illustration 21). Le taux d'érosion observé est donc bien supérieur à 2.

S'agissant du recul lié à un **évènement majeur**, la valeur retenue (L_{max}), au sud du CERS, est de 10 m. Or l'étude « Caractérisation de l'aléa recul... » précitée montre un recul de 10 à 20 m (Illustration 22).

A la page 55 on lit « *Dans les Landes, les reculs sont légèrement inférieurs [à ceux du littoral girondin] et peuvent atteindre 20 mètres.* ». Le rédacteur ajoute « *Seul le secteur de Capbreton à l'Adour est moins exposé en cas d'évènement exceptionnel, avec des reculs de l'ordre de 10 mètres* (Illustration 22). On ignore ce qu'il en est des plages sud de Capbreton. Une variabilité des conséquences donc de 10 à 20 mètres. Est retenue l'hypothèse basse que la prétendue SLGTC ne saurait justifier (Cf. supra).

⁴ **Indicateur national de l'érosion côtière** – Aquitaine planche 9/11, CEREMA – MEDDE, octobre 2015.

⁵ **Caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte Aquitaine aux horizons 2025 et 2050** (BRGM/RP-66277-FR-Rapport final), Observatoire de la côte Aquitaine-BRGM, décembre 2016.

Quant à l'absence de prise en compte, par le projet de PPRL soumis à consultation, de l'impact du **changement climatique** sur le recul du trait de côte, elle ne saurait nous satisfaire. Certes le guide méthodologique PPRL du MEDDE (2014) considère que cet impact n'a pas de « caractère obligatoire » au motif tiré des difficultés pour estimer avec précision ledit impact : variabilité des conséquences suivant les scénarios d'émission de gaz à effet de serre et indisponibilité d'une méthode.

*« Cependant, d'après les travaux de la communauté scientifique, la conséquence la plus probable du changement climatique est l'élévation du niveau marin, qui est évaluée par une étude du BRGM en cours de **10 cm à 50 cm à l'horizon 2050** en Nouvelle-Aquitaine. Ces valeurs ont été utilisées pour tester la méthode de Bruun et la 'règle de trois' ».*⁶

Ces méthodes se traduisent par « un recul du trait de côte supplémentaire (ou amplifié) au recul observé sur la base des observations historiques. ». La méthode de Brunn fournit une première estimation pour « Hossegor-plage du Penon » qui varie de 6-9 mètres (scénario SLR + 0,1 m) à 32-45 mètres (scénario SLR + 0,5 m). La « règle de trois » détermine un recul lié à l'impact du changement climatique sur la même plage de 29 mètres (scénario SLR + 0,1m) à 304 mètres (scénario SLR + 0,5m).

Le rédacteur de l'étude évoque des « résultats très contrastés ». Il conclut « en première approche, un recul supplémentaire moyen de 20 mètres est à considérer à en arrière de la position du trait de côte 2050 (recul $nTx + Lmax$) sur l'ensemble du littoral sableux, pour la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2050. ».

Au vu des valeurs concernant le profil 11 « Hossegor-plage du Penon », cette estimation de 20 mètres paraît bien insuffisante d'autant que le « recul estimé à horizon 100 ans » est trop éloigné de la durée d'application d'un PPRL et peu compatible avec la durée de vie humaine. Des horizons 2025-2050 sont bien plus réalistes et facilitent mieux la prise de conscience collective de la population et l'acceptabilité sociale des mesures d'interdiction, de prévention et de sauvegarde prises.

Nous proposons donc pour le calcul de la largeur de la zone d'érosion (L_r) la formule suivante : $30 Tx + Lmax + Lcc$.

Au vu des considérations qui précèdent, nous estimons que le calcul de l'aléa recul du trait de côte est fondé sur des valeurs qui sous estiment la nature réelle de l'aléa, ses conséquences potentielles et donc les risques encourus par les personnes et les biens. De plus, en ne prenant pas en compte les impacts du changement climatique, ce calcul est plutôt d'inspiration « climato-sceptique ».

⁶ « Caractérisation de l'aléa recul du trait de côte...aux horizons 2025 et 2050 » p.41 à 44 et 51 (déjà cité).

Sur les modalités de calcul de l'aléa submersion marine.

Par application des dispositions de l'article R.562-11-3 C. env. l'élaboration d'un PPRL nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale.

Or, vous faites état de ce qu' « *il n'existe pas d'évènement historique documenté supérieur à un évènement centennal théorique.* ». Pourtant les anciens capbretonnais se souviennent toujours des épisodes de submersion marine des années 50. Les flots envahissaient les rues et les maisons adjacentes aménagées dans la dépression située derrière l'endiguement du front de mer. Peut-on avoir accès aux pièces de votre dossier concernant ces évènements historiques documentés dont vous suggérez qu'ils seraient inférieurs à cet évènement centennal théorique ?

Par ailleurs, au vu de la note de présentation nous ne trouvons aucun élément de nature à porter une appréciation sur cet évènement de référence retenu. Nous ne savons rien de ces travaux de modélisation comme des paramètres sur lesquels ils sont fondés. Nous souhaitons donc avoir accès à cette étude théorique.

S'agissant de la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer « à échéance 100 ans », préconisée par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019, nous observons que le BRGM l'évalue à 20 cm à l'horizon 2035, soit dans 15 ans (rapport n° 60829, 2011) et de 10 à 50 cm en Nouvelle Aquitaine à l'horizon 2050 (et non 2120), soit dans 30 ans seulement (étude précitée). Nous estimons donc que cette estimation concernant l'élévation du niveau de l'océan est une fois encore sous évaluée s'agissant du secteur concerné.

Par conséquent, faute de détenir et étudier les documents susmentionnés, il ne nous est pas possible d'émettre, en l'état, un avis sur la détermination de l'aléa submersion marine.

Sur certaines dispositions obscures du projet de règlement susceptibles d'interprétations erronées.

Si le projet de règlement nous semble a priori de bonne facture, il n'en comporte pas moins des expressions qui devraient faire l'objet d'une définition juridique dans le corps même du règlement. Si l'une d'entre-elles figure dans la partie « Glossaire », on doute néanmoins qu'elle puisse avoir à cet endroit la moindre portée juridique.

On recense donc les expressions litigieuses suivantes dans les dispositions applicables en zone rouge :

- les installations liées à la **concession** ou à la **gestion** des plages (art. II.2.a, II.2.b),
- les travaux et ouvrages d'intérêt général de **réduction des risques** (art. II.2.a, II.2.b, II.2.c),
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau** (art. II.2.a, II.2.b, II.2.c, II.2.d),
- les installations temporaires liées à l'**accueil du public saisonnier** (art. II.2.a, II.2.b, II.2.c, II.2.d).

Il nous semble donc opportun de définir la nature exacte de ces installations, ouvrages et travaux en recourant au procédé de l'énumération afin d'en délimiter avec précision la portée juridique.

Par ailleurs, les dispositions suivantes du II.2.c (Rsu) :

- *« l'extension des bâtiments à usage d'habitation par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m² (...) personnes exposées. »,*
- *« l'extension des bâtiments existants à usage autre que l'habitation par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m² (...) ou à 20 % de l'emprise au sol initiale (...). Toute extension de plus de 200 m² (...) aggraver le risque. »,*
-

paraissent contradictoires avec la qualification zone rouge de la parcelle concernée et la règle générale d'inconstructibilité qu'elle emporte. Ces exceptions ne respectent pas le principe général posé. Elles sont davantage compatibles avec le classement en zone bleu. Elles devraient être supprimées.

Enfin, les dispositions concernant la reconstruction des biens suite à un incendie (par exemple art. II.2.c) devraient comprendre la mention finale suivante *« sans préjudice des dispositions prévues par la loi « Littoral » dans la bande des 100 m »*. Certes vous mentionnez qu'en cas de contradiction *« les dispositions les plus sécuritaires s'appliqueront »*. Mais celles de la loi « Littoral » n'ont pas ce caractère « sécuritaire » de protection des personnes et des biens. Ce n'est pas une loi de sécurité civile.

Telles sont les observations mineures que votre projet de règlement appelle de notre part.

.....

.../...

En conclusion, nous souhaitons que nos observations soient annexées au registre d'enquête publique conformément aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

Sentiments distingués,

Pour la Fédération SEPANSO Landes, son président, Georges Cingal